S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

Articles L 223-1 à L 223-43 du code de commerce et des sociétés

Dénomination : DEMDO'A

Capital Social : 8000 € (huit mille euros).

Siège Social : 9 rue de Tocqueville 75017 PARIS.

Statuts

08B5703

Les soussignés *(nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des associés (y compris les conjoints des apporteurs de biens communs ayant notifié leur intention de devenir personnellement associés))* :

Mr. DOAMARAL Denis
64 rue Oberkampf 75011 PARIS.
né le 16 Septembre 1971 à Vitry sur Seine (94)
Français.

Mlle BARCESSAT-MARTON Alice-Suzanne
64 rue Oberkampf 75011 PARIS.
née le 3 novembre 1971 à Bagnolet (93)
Française.

Greffe de Paris
R
- 8 JANV. 2008
N° DE DÉPOT 22329

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé.

© TISSOT 19 rue Lagrange, 75005 Paris — reproduction interdite — 1re édition : Fév. 1989 — Dernière édition : Juil. 2004 — modèle déposé
TISSOT Imprimé PSF-403

DR AD

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 à L 223-43 du code de commerce et des sociétés et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : - Salon de coiffure Mixte.
- Revente de Produit
- Vente de tous produits manufacturés non alimentaire.

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : DENDo'A.

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.".

Elle a pour nom commercial : LOFT BY Dens et Gaëtan -

et pour sigle :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 9 rue de Tocqueville
75017 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

Durée (maximum 99 années)

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années

à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

→ *Date de début de l'exercice social* : 1er Janvier

Date de clôture de l'exercice social : 31 Decembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos à la date indiquée ci-contre :

→ *Date de clôture du premier exercice* : 31 Decembre Loft

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7- Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Article 1832-2 du code civil (Loi n° *82-596 du 10 juillet 1982*).

L'un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

AB -

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

— ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;

— ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :

• soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;

• soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

AVERTISSEMENT(S) par ENVOI RECOMMANDÉ A.R. ANNEXÉ aux STATUTS		RÉPONSE(S) ANNEXÉE(S) aux PRÉSENTS STATUTS		
Nom et prénoms du conjoint commun en biens averti	Date de réception par le conjoint	Date de réponse du conjoint	intention [illegible]	[illegible]
M			☐	☐
M			☐	☐
M			☐	☐
M			☐	☐
M			☐	☐
M			☐	☐

Article 8 - Apports : article L 223-7 du code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

I - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant selon les dispositions de l'article L 233-7 du code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous :

Identité de l'apporteur, montant en toutes lettres et en chiffres :

M' Do AMARAL - Denis .

4000 € (quatre mille euros).

Mlle BARCESSAT Marion Alice Suzanne.

4000 € (quatre mille euros.

Total : 8000 €

Le cinquième au moins de cette somme a été versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre :

→ *Organisme bancaire*

Banque, Agence, N° de compte Banque Populaire
Agence Paris Caulaincourt
62 rue Caulaincourt
75018 Paris

La libéralisation du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, le capital doit être entièrement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération *(article L 223-7 du code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001).*

Le retrait de la somme mentionnée ci-dessus sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DB DD

II - APPORTS EN NATURE

Conformément l'article L 223-7 du code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001, les parts sociales doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les soussignés déclarent effectuer des apports en nature de biens meubles seulement, à l'exclusion de tout apport de bien ou de droit immobilier et, d'une manière générale, de tout apport nécessitant une publicité à la Conservation des Hypothèques, auquel cas les statuts doivent obligatoirement être établis sous la forme authentique, ou authentifiés par dépôt au rang des minutes d'un notaire par toutes les parties, avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

Les soussignés suivants effectuent, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts :

Identité de l'apporteur, désignation succincte de l'apport, évaluation (somme en toutes lettres et en chiffres) :

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par le commissaire aux apports désigné ci-dessous à l'unanimité des associés.

M . commissaire aux apports.

III - RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL.

Apports en numéraire : → 8000 €

Apports en nature : →

Total égal au montant du capital social : → 8000 €

IV - APPORTS EN INDUSTRIE : article L 223-7 du code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.

Les soussignés font les apports en industrie ci-après :

***Modalités selon lesquelles sont souscrites les présentes parts sociales en industrie**, identité de l'apporteur, définition des prestations apportées.*

Les parts sociales représentatives d'apport en industrie ne sont pas cessibles de par leur nature. Elles disparaissent avec le départ de leur auteur.

NB - 99

Cet apport est effectué pour la durée indiquée ci-contre, qui court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. →

Durée de l'apport : années

En contrepartie et en rémunération, l'apporteur en industrie reçoit les parts sociales sans valeur nominale, dont le nombre et la numérotation sont indiqués ci-contre : →

Nombre de parts : parts

Numérotées de : à

Ces parts, qui ne concourent pas à la formation du capital social, sont dites "parts d'industrie".

Elles ouvrent droit :

- au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de : %
- à charge de contribuer aux pertes à hauteur de : %

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-contre : →

Capital social : 8000 €.

Il est divisé en parts sociales égales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués ci-contre : →

Nombre de parts : 100 parts

Valeur nominale des parts : 80 €.

Les parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : →

Numérotées de : 1 à 100.

Ces parts, souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Identité de l'apporteur ; nombre de parts attribuées par apport en numéraire et numérotées de ... à ... ; nombre de parts attribuées par apport en nature et numérotées de ... à ... ; nombre total de parts de l'apporteur.

Article 10 - Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles L 223-32 à L 223-34 et l'article L 223-42 *(modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004)* du code de commerce.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - Souscription et représentation de parts sociales

I - PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - PARTS D'INDUSTRIE

La société peut émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales en industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Émission d'obligations *(article L223-11 du code de commerce modifié par l'ordonnance n°2004-274 du 24 mars 2004)*

Si la société est tenue en vertu de l'article L223-35 de désigner un commissaire aux comptes et si les comptes des trois derniers exercices sur douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 14 paragraphe III des présents statuts.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

I - DROIT SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :
- comptes annuels,
- inventaires,
- rapports soumis aux assemblées,
- procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - DROIT DE CONTRÔLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article L 223-24 du code de commerce.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 15 - Transmission des parts sociales

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

- Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux *(article L 223-13 alinea 1 du code de commerce).*
- Toutefois, les associés peuvent déroger à cette régle *(article L 223-13 alinea 2 et suivants modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004 du code de commerce)* et les statuts peuvent stipuler :

"... que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L. 223-14."

"... qu'en cas de décès de l'un des associés la société continuera avec son héritier ou avec les associés survivants. Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur."

"... que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec tout autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires. Lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession.

"Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil."

En conséquence les associés décident que la transmission des parts s'effectuera de la façon suivante :

PROCÉDURE D'AGRÉMENT, le cas échéant (articles L 223-13 et L 223-14 modifiés) : les parts sociales sont transmissibles à la majorité des associés survivants représentant au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre : ⇨ % des parts *(50% minimum)*

En cas de refus d'agrément des associés survivants, voir chapitre *b) DÉFAUT D'AGRÉMENT* ci-dessous.

Article 16 - Cession des parts sociales de capital

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

- *CESSION ENTRE CONJOINTS ET ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS* :
 - ☐ les parts sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants *(article L 223-13)* ;
 - ☐ les parts sont cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants après agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.
- *CESSION A UN TIERS* : les parts sont cessibles à un tiers après agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.

II - AGRÉMENT :

a) PROCEDURE D'AGREMENT, (article L 223-14 modifié) : les parts sociales sont cessibles à la majorité des associés représentant, le vote de l'associé cédant y compris, au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre : ⇨ % des parts *(50% minimum)*

b) DÉFAUT D'AGREMENT : si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

IV - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

V - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles. L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

NB DD

TITRE IV
ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ

Article 17 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment en qualité de gérant(s) :

pour la durée indiquée ci-contre : →

Durée des fonctions

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant la proportion des parts sociales indiqués ci-contre : →

% des parts
(51% minimum)

(article L 223-25 modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004).

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

En cas de décès d'un des gérants, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État *(article L22. -27 du code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004).*

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 19 - Pouvoirs des gérants *(article L223-18 du code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004)*

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Le ou les gérant(s) peuvent décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L 223-30 alinéa 2 du code de commerce.

Dans les même conditions le ou les gérant(s) peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 20 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe *(indexé ou non)* ou proportionnel *(au bénéfice, au chiffre d'affaires)* ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 21 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L223-22 du code de commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

NB DD

TITRE V
CONVENTIONS entre un GÉRANT ou un ASSOCIÉ et la SOCIÉTÉ

Article 22 - Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 23 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI
CONTRÔLE de la SOCIÉTÉ

Article 24 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article L 223-35 du code de commerce ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

S'il en est nommé ce jour, les deux premiers commissaires aux comptes de la société *(un titulaire et un suppléant)* sont désignés ci-après pour une durée de 6 exercices sociaux.

Commissaire aux comptes titulaire :
Commissaire aux comptes suppléant :

Tous deux, intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des interdictions de fonctions ou des incompatibilités ne leur sont pas applicables, notamment celles énumérées à l'article L 822-3 du code de commerce appliqué aux SARL en vertu de l'article L 223-39 modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003.

TITRE VII
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 25 - Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les articles L 223-27 modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004, à L 223-29 du code de commerce et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 14 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par l'article L 223-7 du code de commerce .

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 26 - Décisions collectives "extraordinaires"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

NB DD

Article 27 - Décisions collectives "ordinaires"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION et RÉPARTITION des BÉNÉFICES - PERTES

Article 28 - Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 30 - Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Cette assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L 223-26 du code de commerce *(article L 223-27 alinéa 2 du code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004).*

Article 31 - Affectation des résultats

I - RÉNÉFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RÉSERVES STATUTAIRES - REPORT À NOUVEAU

Avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES ÉVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du code de commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 33 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 34 - Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 35 - Dissolution anticipée

I - DÉCISION DES ASSOCIÉS

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

(article L 223-42 du code de commerce modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003)

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de provoquer par le gérant ou le commissaire aux comptes une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ COMPRENANT UN SEUL ASSOCIÉ

Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 36 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 à L 237-13 du code de commerce.

TITRE X
CONTESTATIONS - PUBLICITÉ - FRAIS

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 38 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

Article 39 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

NB DD

TITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41 - Documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

Annexe n° [] - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Annexe n° [] - Rapport du commissaire aux apports.

Annexe n° [] - Contrat constatant les conditions des apports en nature visés à l'article 8 paragraphe II des présents statuts.

Annexe n° [] - Pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs des apporteurs de biens communs.

Annexe n° [] - []

RAYÉS NULS

mots

lignes

Lieu et date de signature (jour, mois, an) en toutes lettres

Fait à Pau.

le

en deux *originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à chacun des associés.*

SIGNATURE des ASSOCIÉS

Après avoir paraphé chaque bas de page, chaque associé fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Lu et approuvé

SIGNATURE du(es) GÉRANT(S)

Chaque gérant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de gérant